ARRÊTÉ du 22 septembre 2023
Portant réglementation de circulation et de stationnement
Pour la randonnée pédestre « octobre Rose » du 08 octobre 2023

N°2023/ 72

Le Maire de la Commune de GRAÇAY,

VU l'Ordonnance n° 58.1216 et le décret n° 58.1217 en date du 15 décembre 1958, portant codification sous le nom de « Code de la route », des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment les articles R 91 et R 44 dudit Code,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU les articles 2212-1 ; 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'Instruction Interministérielle,

VU la demande de l'association Comité des fêtes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre certaines précautions à l'occasion de l'organisation pour la randonnée pédestre « octobre Rose » du 08 octobre 2023,

ARRETE

Article 1 : Pour le bon déroulement de la randonnée pédestre « octobre Rose » du 08 octobre 2023, dès le vendredi 6 octobre six heures et le lundi 09 octobre à douze heures le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur la Place du Marché, face à l'Abside Saint-Martin ainsi que devant l'entrée de l'Espace Georges-Brassens et du Musée Photos.

Ces interdictions seront délimitées et le sens de la circulation sera matérialisé par panneau.

Article 2 : Les dispositions suivantes seront prises le samedi 07 octobre de six heures à quinze heures suivant l'itinéraire joint et relatives à la circulation, en raison de la randonnée pédestre :

- les participants devront respecter le code de la route,
- les organisateurs devront prévoir un encadrement suffisant des participants, afin d'assurer et de réguler la circulation de la randonnée ;
- cette manifestation, ne devra, en aucun cas donner lieu à un classement.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant ou en dehors des cases matérialisées ou pouvant représenter un danger, sera verbalisé conformément au code de la Route, notamment à l'article R 417.10.

Article 4 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, la Gendarmerie de GRAÇAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait en Mairie, le 22 septembre 2023.

Michel ARCHAMBAULT,
Le Maire

MAIRIE DE GRAÇAY
18310 (Cher)

Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.